Les actes du préposé au cours de ses déplacements

extrait

Erik Kauf

Ré-édité par
FRANOL Services
4 passage de la Râpe
Immeuble Val de Loire
45000 Orléans

Les actes du préposé au cours de ses déplacements

Thèse de la faculté de Droit de Paris

Erik Kauf

FRANOL Services
4 passage de la Râpe
Immeuble Val de Loire

45000 Orléans

ISSN : 16320 3106

extrait

Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective . Toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé,que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

FACULTE DE DROIT
PARIS

LES ACTES DU PREPOSE

AU COURS DE SES DEPLACEMENTS.

Thèse pour le Doctorat d'Université

Erik Kauf

extrait

FACULTÉ
DE DROIT

UNIVERSITÉ DE PARIS

Paris le - 1 DEC. 1953

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que la soutenance de votre thèse est fixée au 9 Décembre 53 à 14 heures. Toutefois, vous devrez être à la disposition du Jury dès 13 h. 30.

Les Membres du Jury seront :

PRÉSIDENT, M. L. Mazeaud

Suffragants, MM. Engavilli - Ermein

Vous devrez être muni de votre livret universitaire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Civil,
Secrétaire Général de la Faculté,
G. DELMAS.

M. Kauf, Erik *est invité à veiller* personnellement *à ce que le dépôt de sa thèse soit effectué au plus tard* 10 jours avant la date de la soutenance.

D. 1113. — Paris, I. A. C. 8, rue de Furstenberg (3-53) m 119

Monsieur Kauf, Erik - Dr - Mc 209

extrait

INTRODUCTION.

I. Les maîtres et les commettants doivent assurer la réparation des dommages causés aux tiers par leurs préposés. L'obligation qui découle des actes fautifs des préposés en déplacement sera examinée plus spécialement dans cette thèse.

Ce qui est vrai pour les actes commis au cours de déplacements l'est pour tous les actes. Mais ces actes sont commis dans une situation particulière, à un moment où le préposé n'est plus sous le contrôle direct du commettant. Il est non pas seulement mis en contact avec des tiers mais il peut agir plus librement. Le risque du commettant est donc doublement aggravé, par une plus grande possibilité de causer des dommages et par l'impossibilité de surveillance. Cette situation confère un intérêt particulier à l'étude de ces actes.

2. Avant d'examiner rapidement les diverses questions soulevées, il faut voir les personnes en cause et les caractéristiques de l'obligation que la loi fait peser sur les commettants.

La victime qui demande réparation est toujours un tiers, ce n'est pas elle qui est envisagée ici mais les commettants et les préposés.

Ce sont deux personnes unies par un lien de préposition, lien qu'il ne faut pas confondre avec celui qui unit l'employé à l'employeur.

Il est bien exact que ce lien existe toujours entre l'employé et son employeur mais il ne suffit pas pour caractériser le contrat de travail. Dans le contrat de travail, il y a toujours un salaire en contre partie du travail sous subordination. Le commettant ne verse pas forcement une rémunération à son préposé.

IL en resulte donc que l'employeur est toujours le commettant de son employé qui lui est préposé.

Par contre les termes employeur et commettant d'une part et employé et préposé d'autre part ne sont pas synonymes.

La préposition est une situation de fait.La seule condition exigée est l'état de subordination entre deux personnes.

Ce lien est défini par la Cour de Cassation dans une formule généralement reproduite dans ses arrêts dans les termes suivants:

"Attendu que la responsabilité des faits du préposé,mise par l'article I384 § 3 à la charge du maître ou du commettant,suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des ordres ou de s instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé,que c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination."

La subordination se caractérise par le droit de donner des ordres sur la manière de remplir des fonctions déterminées.Le lien de préposition est limité à l'exercice des fonctions,il n'est pas général.

3. Toute personne qui donne des ordres n'est pas pour cela commettant.Un préposé peut donner des ordres à d'autres préposés, en rapport avec ses fonctions de fait. Il est chef de service ou contre-maître et agit lui aussi sous le contrôle et la responsabilité d'une autre personne.

Le commettant est celui qui fait faire son travail par d'autres, il agit pour son compte personnel lorsqu'il donne des ordres.

4. Le choix du préposé par le commettant n'est plus considéré comme une condition de la préposition.La Cour de Cassation n'exige que le pouvoir de direction.

Il en est de même de l'existence d'un contrat entre le commettant et son préposé.La subordination peut découler d'une simple situation de fait.

5. Après cet examen du lien de préposition,qui peut être préposé ou commettant ?

Aucune condition n'est exigée.Le fils sera normalement le préposé de son père comme la femme sera le préposé du mari,mais rien n'empêche le père d'être le préposé de son fils ou le mari d'être celui de sa femme.

Du moment qu'une personne confie une commission à une autre personne avec des instructions quant à son exécution,il y a préposé